

Brochure n° 3363

Convention collective nationale

IDCC : 2785. – **SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES
DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES**

ACCORD DU 29 JANVIER 2014
RELATIF AUX SALAIRES ET À LA VALEUR DU POINT
AU 1^{ER} JANVIER 2014

NOR : ASET1450399M
IDCC : 2785

Le présent accord s'applique à tout le personnel salarié des commissaires-priseurs judiciaires exerçant à titre individuel ou sous forme de société civile professionnelle, des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de leurs organisations professionnelles, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer.

La valeur du point est portée au 1^{er} janvier 2014 à 8,89 €.

Le salaire minimum conventionnel de base, pour la durée légale de travail, correspond au produit du coefficient par la valeur du point, augmenté d'une partie fixe de 73,75 €, soit une augmentation de 1,25 %.

Barème des salaires minima conventionnels

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE DE BASE	
	1 ^{er} janvier 2013	1 ^{er} janvier 2014
160	1 515,16	1 534,09
165	1 522,85	1 540,60
180	1 654,70	1 673,95
190	1 742,60	1 762,85
195	1 786,55	1 807,30
200	1 830,50	1 851,75
210	1 918,40	1 940,65
220	2 006,30	2 029,55
230	2 094,20	2 118,45
245	2 226,05	2 251,80
275	2 489,75	2 518,50

COEFFICIENT	SALAIRE DE BASE	
	1 ^{er} janvier 2013	1 ^{er} janvier 2014
290	2 621,60	2 651,85
300	2 709,50	2 740,75
330	2 973,20	3 007,45
350	3 149,00	3 185,25
365	3 280,85	3 318,60
370	3 324,80	3 363,05
380	3 412,70	3 451,95
450	4 028,00	4 074,25

Article 1^{er}

Le présent accord est déposé à la DDTEFP et au conseil des prud'hommes de Paris.

Article 2

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

SYMEV ;

CNCPJ ;

SNCPJ.

Syndicats de salariés :

CGT ;

FS CFDT ;

SPCPSVV CFE-CGC.